

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 juillet 2004
Français
Original: espagnol

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 148 de la liste préliminaire*
Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa cinquante-sixième session

**Lettre datée du 12 juillet 2004, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie des remarques que le Gouvernement de la République de Cuba a récemment communiquées à la Commission du droit international en application du paragraphe 3 de la résolution 58/77 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a invité les gouvernements à donner des informations à la Commission concernant la pratique étatique touchant le sujet des « Actes unilatéraux des États » (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 148 de la liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent adjoint,
Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Rodney López Clemente

* A/59/50 et Corr. 1.



**Annexe à la lettre datée du 12 juillet 2004, adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

En application du paragraphe 3 de la résolution 58/77 du 9 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée générale a invité les gouvernements à donner des informations à la Commission du droit international concernant la pratique étatique touchant le sujet des « Actes unilatéraux des États », le Gouvernement de la République de Cuba tient à faire les remarques suivantes :

La République de Cuba a insisté à diverses reprises sur l'importance fondamentale de l'examen, par la Commission du droit international, du thème « Actes unilatéraux des États » ainsi que de la nécessité d'avancer dans sa codification et son développement progressif.

La République de Cuba souhaite appeler l'attention de la Commission du droit international sur les actes unilatéraux commis en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies, telle l'application de mesures économiques unilatérales, à caractère coercitif et extraterritorial, utilisées comme moyen de contrainte politique et économique, dont l'objectif est de porter atteinte aux droits souverains d'autres États.

Un exemple manifeste de ce type d'acte unilatéral est le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, blocus que la communauté internationale a rejeté largement à de multiples occasions, comme le montrent, entre autres instruments, les 13 résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies^a.

Bien que le blocus appliqué à Cuba par les États-Unis repose sur un ensemble complexe de dispositions législatives de nature juridique diverse, la République de Cuba souhaite appeler l'attention de la Commission du droit international sur la loi dite Helms-Burton, approuvée le 12 mars 1996 par le Gouvernement des États-Unis.

L'adoption de la loi Helms-Burton par le Gouvernement des États-Unis présente toutes les caractéristiques d'un acte unilatéral du point de vue du droit international, puisqu'il répond aux critères d'autonomie, de notoriété et de production d'effets juridiques, reconnus dans la doctrine comme étant des éléments distinctifs de ce type d'acte.

L'acte unilatéral auquel nous nous référons présente la caractéristique de l'autonomie dans les deux acceptions indiquées par le Rapporteur spécial dans ses rapports. Son adoption n'a pas découlé d'une norme du droit international préexistante et son élaboration a résulté exclusivement d'une manifestation de volonté de la part du Gouvernement des États-Unis.

On retrouve également, dans l'adoption de la loi Helms-Burton, l'élément de notoriété exigé pour qualifier un acte d'unilatéral. Il s'agit d'un acte qui a connu une large diffusion et qui est bien connu, qui a reçu toute la publicité voulue aux termes de la législation des États-Unis et qui a fait l'objet, en outre, de déclarations répétées de la part de la communauté internationale et des autorités nord-américaines ainsi que du Gouvernement et du peuple cubains, entre autres.

Quant à ses conséquences juridiques, il convient d'indiquer que cette loi constitue une violation des normes et principes du droit international universellement reconnus.

En prétendant contrôler des questions qui relèvent exclusivement de la compétence du peuple cubain, comme la forme de gouvernement, le système économique, politique et social du pays ainsi que les institutions devant régir la vie nationale, le Gouvernement des États-Unis viole les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de ces derniers, de l'égalité des droits et de la libre détermination des peuples, qui sont tous énoncés au Chapitre I^{er} de la Charte des Nations Unies.

De même, la loi susmentionnée présente un caractère extraterritorial marqué. Par son biais, le Gouvernement des États-Unis s'arroge de manière illégale et illégitime le droit de légiférer au nom d'autres pays et à leur place en ce qui concerne leurs relations avec Cuba en allant, notamment, jusqu'à s'attribuer la faculté de certifier le comportement et les actions d'autres États et de nationaux qui ne relèvent pas de sa juridiction.

Le caractère extraterritorial de cette loi a été reconnu entre autres dans l'opinion du Comité juridique interaméricain, émise en application de la résolution AG/DOC.3375/96 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains intitulée « Liberté de commerce et d'investissement dans le continent américain ». Entre autres choses, ladite opinion, se référant aux dispositions de la loi Helms-Burton, conclut que « l'exercice de la compétence sur les actes de "trafic de propriétés confisquées" n'est pas conforme aux normes que prescrit le droit international pour l'exercice de la juridiction^b ».

Par ailleurs, il convient de signaler qu'en prétendant ne pas reconnaître le processus de nationalisation qui a été mené à bien dans la République de Cuba dans les années 60 et s'est déroulé dans le strict respect de la légalité, le Gouvernement des États-Unis viole le droit de la République de Cuba à la souveraineté nationale sur ses ressources naturelles, ainsi que son droit souverain à la réalisation des processus d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ou de confiscation de biens obtenus par leurs propriétaires suite à des activités illicites aux termes de sa législation nationale.

D'autres principes largement reconnus par la communauté internationale et que viole la loi sont la liberté de financement et d'investissement, l'assujettissement des sociétés subsidiaires à la loi du pays dans lequel elles sont implantées, la reconnaissance du fait que la possession d'un bien est régie par les lois du pays dans lequel se trouve ce bien et que les tribunaux internationaux ou des pays tiers n'ont pas compétence à connaître des confiscations auxquelles procède un pays à l'encontre de ses nationaux, entre autres.

La communauté internationale a rejeté à multiples reprises l'application par les États de mesures économiques coercitives unilatérales, utilisées comme moyen de pression politique et économique, dans lesquelles elle voit autant de violations des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et des principes, objectifs et normes de l'Organisation mondiale du commerce.

Les conférences internationales et sommets mondiaux organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur des thèmes économiques et

sociaux ont également rejeté de telles pratiques, qui font obstacle au plein exercice du droit des peuples au développement et ont un effet préjudiciable sur la coopération économique internationale aux fins du développement.

En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies a rejeté à multiples reprises le recours par quelque État que ce soit à de telles mesures ou à d'autres mesures du même ordre visant à contraindre un autre État de façon à l'empêcher d'exercer ses droits souverains. L'Assemblée a affirmé que la promulgation de telles lois constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et une violation de leur souveraineté, ce qui est incompatible avec, entre autres instruments, la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

De l'avis de la République de Cuba, la Commission du droit international devrait également consacrer du temps et de l'énergie à l'analyse et à l'étude de ce type d'acte unilatéral, en vue de mettre au point une approche globale qui contribue à promouvoir la certitude, la légalité et la légitimité dans les relations entre les États.

Notes

^a Résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997, 53/4 du 14 octobre 1998, 54/21 du 9 novembre 1999, 55/20 du 9 novembre 2000, 56/9 du 27 novembre 2001, 57/11 du 12 novembre 2002 et 58/7 du 4 novembre 2003.

^b Selon la loi Helms-Burton, une personne se livre au trafic de biens nationalisés lorsqu'elle cède, distribue, divise, achète, reçoit ou acquiert de tels biens ou si elle leur apporte des améliorations ou y effectue des investissements ou en assure la gestion, les loue, les détient ou les exploite, conclut un accord commerciaux aux termes duquel sont utilisés ou exploités lesdits biens ou est à l'origine du trafic auquel il est fait référence ou le dirige.